



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 5 Octobre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Requête afin que le témoin P-0584 ne soit pas considéré comme témoin expert.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 3 décembre 2015, la Défense de Laurent Gbagbo déposait une « Notification de la Défense concernant les témoins experts du Procureur »¹, dans laquelle il était précisé, à propos du témoin P-0584 que « la Défense conteste les qualifications de ce témoin en tant qu'expert »².

2. Le 5 octobre 2017, la Chambre indiquait « nous reprendrons mercredi 11 octobre. Mercredi 11 octobre. Et à ce moment-là, nous entendrons le témoin 584 »³.

II. Droit applicable.

3. Au préalable, il convient de rappeler que la qualité d'expert d'une personne ne peut être présumée. Il appartient à la Partie souhaitant faire attribuer à un témoin la qualité d'expert de justifier que la personne satisfasse aux critères permettant de lui attribuer cette qualité. Le demandeur doit donc donner à la Cour, aux autres Parties et aux participants les éléments leur permettant de vérifier par eux-mêmes de la qualité d'expert du témoin présenté. Dans un second temps, il appartient à la Partie demanderesse de donner aux Juges et aux parties et participants tous les éléments nécessaires pour les convaincre 1) du bien fondé de l'expertise 2) que l'expertise satisfasse aux critères scientifiques applicables.

4. L'un des critères les plus importants à prendre en compte pour déterminer si une personne peut être considérée comme expert est son indépendance par rapport aux Parties. En effet, il n'est pas envisageable qu'une personne, dont le rôle dans la procédure est d'éclairer la Chambre de manière objective sur un point particulier, ait un lien avec l'une ou l'autre des Parties.

5. Il convient de relever que la Cour européenne des droits de l'homme est allée jusqu'à reconnaître que l'indépendance d'un expert est une des composantes du procès équitable⁴.

¹ ICC-02/11-01/15-356-Conf.

² ICC-02/11-01/15-356-Conf-Anx, p.15.

³ ICC-02/11-01/15-T-200-FRA RT, p.72, l.15-17.

⁴ CEDH, arrêt *Bönisch c/Autriche* du 16 mai 1985.

6. Comment peut-on juger de l'indépendance d'un expert ? Les approches diffèrent selon les systèmes juridiques. Dans les pays anglo-saxons, les experts sont nommés et payés par les Parties ce qui conduit les Juges à faire preuve d'une certaine flexibilité quant à l'évaluation au cas par cas de l'indépendance et de la neutralité des experts. Dans les pays d'inspiration civile, tels que la France, l'expert est nommé par les Juges, ce qui les conduit à appliquer des critères beaucoup plus stricts destinés à éviter qu'une personne présentée comme expert se révèle ensuite avoir de quelconques liens avec l'une des Parties.

7. En matière de nomination de témoins experts, il convient de relever que les rédacteurs du Statut de Rome ont fait le choix de préférer à la procédure d'inspiration anglo-saxonne applicable devant les tribunaux *ad hoc* une procédure inspirée des pays de droit civil. C'est pourquoi ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve ne prévoient explicitement la possibilité pour une Partie de nommer un expert. Il est prévu à la norme 44 du Règlement de la Cour que le Greffier « dresse et tient à jour une liste d'experts qui est mise à disposition permanente des organes de la Cour et de l'ensemble des participants ». Sous cette même norme, il est envisagé la possibilité que les Juges puissent choisir un expert et lui donner des instructions.

8. La norme 44 n'est mentionnée par la Défense que comme un exemple du caractère hybride de la procédure de nomination des experts à la CPI, d'inspiration plus civiliste que la procédure de nomination des experts applicable dans les tribunaux *ad hoc* qui elle est d'inspiration plus des pays de common law. Partant de là, la Défense estime qu'il est légitime et logique que la Cour pénale internationale adopte des causes de récusation d'expert proches des causes de récusation prévues dans les pays de droit civil, tel que la France.

9. La référence à la norme 44 n'est pas ici utilisée pour dire qu'une Partie ou la Chambre ne pourrait pas nommer une personne qui ne serait pas sur la liste des experts tenue par le Greffe au titre de la norme 44 du Règlement de la Cour. Elle n'est là que pour illustrée la manière dont les experts peuvent être nommés à la Cour pénale internationale.

10. Dans la mesure où la procédure applicable à la CPI est proche de celle des pays de droit civil, il est pertinent pour évaluer l'indépendance d'un expert de s'inspirer des règles en vigueur dans les pays de droit civil.

11. Ainsi, en France, les causes de récusation d'un expert sont explicitement prévues, et sont calquées sur les causes de récusation des Juges⁵. Parmi ces causes de récusation, l'on retrouve le fait d'avoir conseillé l'une des Parties, ou l'existence d'un lien de subordination entre l'expert et l'une des Parties au procès.

12. Ces règles de bon sens devraient inspirer les Juges à la Cour pénale internationale et s'imposer en raison du devoir d'exemplarité de la justice pénale internationale. Ce devoir d'exemplarité devrait conduire les Juges à éviter toute situation qui pourrait donner l'impression d'un biais dans la procédure. Or, le fait qu'un expert soit le salarié d'une des Parties au procès et lui soit subordonné crée nécessairement un doute sur sa capacité à présenter un témoignage objectif qui ne soit pas influencé par les intérêts de son employeur.

III. Discussion.

Introduction.

13. La Défense estime qu'il ne peut être attribué à P-0584 la qualité d'expert.

14. Il est important que les choses soient claires : ce que la Défense conteste, c'est que ce témoin soit entendu avec la qualité d'expert, notamment son lien de subordination avec le Procureur, pour les raisons développées ci-après.

15. Néanmoins, il est tout à fait envisageable que cette personne, même si elle n'est pas reconnue comme expert, puisse être entendue comme témoin. En effet, puisque P-0584 a rédigé pour le Bureau du Procureur des documents dont le Procureur compte se servir comme éléments à charge, il est normal que la Défense puisse l'interroger sur la base factuelle de ces documents, et les démarches qu'il a effectuées en vue de rédiger ces rapports. C'est en effet la seule manière de pouvoir tester ces documents en vérifiant que les démarches effectuées sont correctes.

16. Plus généralement, en tant qu'enquêteur du Bureau du Procureur, P-0584 peut éclairer la Chambre et la Défense et la Chambre sur différents points concernant les enquêtes du

⁵ Article L111-6 du code de l'organisation judiciaire.

Procureur. Par exemple, P-0584 a rencontré un certain nombre de personnes dans le cadre de ses enquêtes, dont certains témoins de l'Accusation et il peut être utile de l'interroger sur ces personnes et la raison d'être de ces rencontres et les circonstances ayant entouré ces rencontres. Autre exemple, P-0584 a eu rôle dans les expertises menées par des témoins qui ont déjà été entendus (P-0411 et P-0585). En outre, P-0584 apparaît dans la chaîne de possession d'un grand nombre de documents et pourrait être interrogé sur ces documents et la manière dont ils ont été obtenus. P-0584 peut donc valablement être interrogé sur ce qu'il a directement vu ou entendu sur toutes ces questions.

P-0584, en tant qu'employé du Bureau du Procureur, est subordonné au Procureur.

17. Il convient de constater que les liens entre P-0584 et le Bureau du Procureur conduisent à poser la question de son impartialité.

18. P-0584 a intégré le Bureau du Procureur en octobre 2004.

Ce qui lui est demandé dans les rapports où son nom apparaît, l'étendue de sa mission, tout est décidé par ses supérieurs au sein du Bureau du Procureur. Plus, la raison d'être de ces rapports, le but qui leur est assigné répondent à des considérations stratégiques, dans la construction d'un dossier à charge, arrêtées par les responsables du Bureau du Procureur.

19. De plus, par définition P-0584 exécute son travail sous l'autorité du Procureur qui a le pouvoir de lui donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné, ce qui est la définition même du lien de subordination donnée par la Cour de cassation française⁶. L'existence d'un tel lien de subordination suffit à empêcher que P-0584 soit considéré comme expert.

20. En effet, comment imaginer, que le témoin puisse témoigner objectivement et sans pression alors que son emploi dépend de l'une des Parties au procès ? Comment imaginer que le témoin puisse, dans le cadre du contre-interrogatoire, accepter de répondre à des questions qui pourraient remettre en cause le cas de son employeur dans le présent procès ? Par conséquent accepter que P-0584 témoigne comme expert serait pour la Chambre prendre le risque de faire peser le doute sur les conclusions que les Juges pourraient tirer de la teneur des

⁶ Cass. soc., 13 novembre 1996, Bull. civ., V, n° 386; pourvoi n°94-13187.

rapports de P-0584, puisque ces rapports pourraient être considérés comme biaisés. En outre, accepter P-0584 comme expert reviendrait à le mettre dans une position impossible vis-à-vis de son employeur puisqu'il serait placé devant un choix cornélien : soit décider de mettre son employeur en porte-à-faux si des informations préjudiciables pour le cas du Procureur devaient être révélées en audience, soit décider de ne pas donner à la Cour un témoignage neutre et objectif.

21. Non seulement P-0584 est-il subordonné au Procureur mais encore son rôle dans le dossier fait qu'il ne semble pas pouvoir prendre de la distance par rapport à la construction du cas à charge réalisée par les membres du Bureau du Procureur. Il convient en effet de constater que P-0584 a rédigé 8 rapports, pour un total de 157 pages. Il a eu entre ses mains 1244 éléments de preuve du Procureur (cf. chaîne de possession).

22. Enfin, il convient de noter que P-0584 a eu un rôle dans la sélection des experts dans la présente affaire et dans la conduite de leur expertise, en tant que membre du Bureau du Procureur. Il est donc partie prenante à la façon dont le Procureur a construit son cas. Il n'est pas possible de prendre en compte puis d'écarter, comme l'on actionne un interrupteur électrique, l'allumant puis l'éteignant, sa qualité d'employé du Bureau du Procureur, qui serait soudainement mise en veille pendant deux jours le temps de rédiger un rapport d'«expert». Cela n'aurait pas grand sens.

23. Dans ces conditions, il convient de constater que P-0584 fait partie intégrante de l'équipe du Bureau du Procureur travaillant sur la présente affaire et que par conséquent il ne peut considéré neutre et/ou impartial et donc traité comme un expert.

24. Il est intéressant de noter que dans un cas similaire (un membre du Bureau du Procureur présenté comme un témoin expert), les Juges de l'affaire *Milutinovic* au TPIY indiquaient: « Quant au témoin Coo, la Chambre estime, que dans son cas, il est trop proche de l'équipe du Procureur qui présente ces arguments, pour être considéré comme un expert. Cela ne remet nullement en doute son intégrité ni ses efforts pour être indépendant. C'est une question de perception, à savoir, l'impression que cela donne dans des cas de cette nature. En

l'espèce, nous avons l'impression qu'il est trop proche de l'affaire, que cela ne serait approprié pour un expert, expert qui doit livrer un point de vue sur lequel la Chambre doit s'appuyer »⁷.

25. Toujours à propos de ce même employé du Bureau proposé comme expert, cette fois dans l'affaire *Dordević*, les Juges indiquaient : « Philip Coo a joué un rôle important dans la préparation du dossier de l'Accusation. Il semblerait qu'il ait eu une influence sur la façon de conduire les auditions des témoins et des membres de l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation et, partant, sur le recueil des éléments de preuve à l'appui des allégations. Sa participation active à l'élaboration des grandes lignes du dossier de l'Accusation peut avoir influé sur sa perception des questions de l'affaire. En outre, à la période visée, Philip Coo travaillait pour le Bureau du Procureur. Il se pourrait donc qu'il adopte une position susceptible d'aider son ancien employeur en soutenant les allégations contenues dans l'Acte d'accusation. Alors que les questions liées à l'indépendance d'un témoin expert sont généralement considérées du point de vue du poids à accorder à son témoignage plutôt que de l'admissibilité de celui-ci, sa participation à une affaire donnée peut être d'une importance telle qu'elle met en doute la fiabilité de ses conclusions. La Chambre estime que c'est le cas en l'espèce. La participation de Philip Coo en l'espèce peut avoir à ce point porté atteinte à sa fiabilité que la Chambre ne saurait tenir compte de son avis pour tirer des conclusions en l'espèce »⁸.

26. Ici, le fait que P-0584 ait été, au moment de la rédaction de ses rapports, et soit toujours aujourd'hui, un membre du Bureau du Procureur et qu'il ait participé à de nombreux actes d'enquêtes dans la présente affaire, devrait conduire à ce que la Chambre lui dénie la qualité d'expert.

⁷ TPIY, *Le Procureur c. Milan Milutinović et al.*, IT-05-87-T, Transcrit du 13 juillet 2006, p.839-840.

⁸ TPIY, *Le Procureur c. Vlastimir Dordević*, IT-05-87/1-T, Décision relative à la notification présentée par la Défense en application de l'article 94bis du Règlement, 5 mars 2009, para.19.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I DE:

Vu l'Article 64 du Statut,

- **Décider** que le témoin P-0584 ne soit pas entendu comme témoin expert.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 5 Octobre 2017 à La Haye, Pays-Bas.